

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E.R.R.P.

route de Cany
BP 37
76400 Fécamp

Références : 20240723_VI_suite MED et risques incendie
Code AIOT : 0005802580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement E.R.R.P. implanté route de Cany BP 37 76400 Fécamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des visites d'inspection du 20 avril 2023 et du 30 juin 2023 et du suivi de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 05/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.R.R.P.
- route de Cany BP 37 76400 Fécamp
- Code AIOT : 0005802580

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de pneumatiques valorisables et non valorisables

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite d'inspection du 3 juillet 2024, il est établi que la société ERRP doit poursuivre l'évacuation du stock historique de pneumatiques usagés sur le site situé à Fécamp, route de Cany. Le défaut de retour à la conformité conduit l'inspection des installations classée à proposer le maintien de la mise en demeure du 11 août 2021 et de l'astreinte administrative du 05 octobre 2022, ainsi que la liquidation partielle de l'astreinte pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 3 juillet 2024.

Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société E.R.R.P, exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de déchets de caoutchouc relevant de la rubrique 2714 sise route de Cany à Fécamp, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : • soit en déposant un dossier d'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2714 conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 du code de l'environnement ; • soit en limitant ses activités de transit de pneumatiques usagés et déchiquetés relevant de la rubrique 2714 sous le seuil de la déclaration (1000 m³) en faisant évacuer l'excédent dans des

filières autorisées.

Constats :

La société ERRP a repris, en novembre 2003, les activités de la société Centre de Récupération et Recyclage de Pneumatiques (CRRP) dont un stock de pneumatiques impropres à la valorisation (pneumatiques usagés). Plusieurs visites d'inspection ont eu lieu entre 2003 et 2011 afin de vérifier la diminution de ce stock historique de pneumatiques.

- La visite d'inspection du 06 juillet 2021 avait abouti à la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative (arrêté préfectoral susvisé).

- La visite d'inspection du 22 juin 2022 avait mis en évidence les efforts réalisés par l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure du 11 août 2021. Néanmoins, au vu de la situation toujours irrégulière du site, l'inspection des installations classées avait proposé à monsieur le préfet d'imposer une astreinte administrative à l'exploitant. Cette astreinte, imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022, a été fixée à 50 euros par jour à partir du 1er mars 2023. Le montant ainsi que le délai d'exécution tenaient compte des actions et des engagements pris par l'exploitant suite à l'inspection du 22 juin 2022.

- Les visites d'inspection du 20 avril 2023 et du 30 juin 2023 ont mis en évidence la poursuite des efforts de l'exploitant pour résorber le stock historique. La situation restait toutefois non-conforme, et le risque d'incendie persistait. Il a été acté, par arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2023 et 5 septembre 2023, la liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022.

Constats:

Stockage de pneu usagés Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a effectué les constats suivants:

a) L'exploitant a poursuivi ses efforts depuis la visite du 30 juin 2023. La quantité de pneumatiques usagés présents sur le site a sensiblement diminuée. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que ses efforts seraient maintenus pour continuer à éliminer ces déchets, notamment dans les semaines suivant la visite. Il s'est engagé à retirer en priorité les pneus les plus proches des sapins.

b) Le stock historique encore présent sur le site reste supérieur à 1 000 m³. L'inspection estime à au moins 6 000 m³, le volume de pneumatiques usagés encore présents sur le site.

Il est ainsi établi que la situation administrative du site de la route de Cany est toujours irrégulière, malgré la réduction du stock historique depuis la visite d'inspection du 30 juin 2023. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet le maintien de la mise en demeure, et ce jusqu'au retour à la conformité. Une nouvelle visite d'inspection est attendue avant fin 2024.

Réserve d'eau incendie

L'exploitant a transmis, par mail du 19/07/2024, une attestation de réception de point d'eau incendie du SDIS indiquant que le bassin sur le site peut être considéré comme une réserve d'eau incendie de 200 m³. Ce document date du 30/11/2023.

Stockage de pneus réutilisables

S'agissant de la réception de pneumatiques réutilisables (rubrique 2663-2b - appellation pneus valorisés sur la planche photographique): l'inspection rappelle que si l'exploitant réceptionnent des pneumatiques réutilisables sur le site route de Cany, le site doit alors satisfaire les exigences de l'arrêté du 14 janvier 2000.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de pneumatiques usagés
Prescription contrôlée : La société E.R.R.P (numéro SIRET 508 299 013 00013), exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de pneumatiques usagés, est redevable d'une astreinte journalière de 50 euros (cinquante euros) à partir du 1er mars 2023 et jusqu'à diminution du stock de pneumatiques usagés sous le seuil de 1 000 m³. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Au vu des constats réalisés au cours de la visite d'inspection du 3 juillet 2024 et décrits dans le point de contrôle précédent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral susvisé. Le montant proposé de 18 450€ correspond au montant journalier de 50 (cinquante) euros pris sur la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 3 juillet 2024 inclus, soient 369 (trois cent soixante-neuf) jours. Le projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois